

Retraite anticipée pour incapacité permanente et inaptitude : les décrets sont sortis

Deux décrets parus au Journal officiel du 4 juin 2023 précisent la mise en œuvre de la réforme des dispositifs de retraite anticipée pour incapacité permanente liée à une maladie professionnelle ou un accident du travail et pour inaptitude au travail reconnue par la sécurité sociale.

Retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle : rappels

Actuellement, sous certaines conditions, les assurés d'**au moins 60 ans** peuvent bénéficier d'un droit à retraite anticipée, avec le taux plein, dès lors qu'ils justifient d'un taux d'incapacité permanente (IP) d'au moins 10 %, même s'ils n'ont pas la durée d'assurance requise (c. séc. soc. [art. L. 351-1-4](#), [D. 351-1-8](#), [D. 351-1-9](#), [D. 351-1-10](#), [D. 351-1-11](#), [D. 351-1-12](#) et [D. 351-1-13](#)).

L'incapacité doit être la conséquence :

- soit d'une **maladie professionnelle** (MP) ;
- soit d'un **accident du travail** (AT) ayant entraîné des **lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle** (on parle couramment de règle « d'identité de lésions »).

Pour les accidents du travail, la règle « d'identité de lésions » implique concrètement que la lésion doit figurer sur une liste limitative fixée par arrêté (c. séc. soc. [art. R. 351-24-1](#) ; arrêté du 30 mars 2011, JO du 31, texte 43).

Attention : dans tous les cas, l'addition de plusieurs taux d'IP est possible, dans la mesure où l'un d'eux est au moins égal à 10 % pour une même maladie professionnelle ou un même accident du travail.

Les **conditions d'accès** au dispositif varient selon que le taux d'IP est d'au moins 20 %, ou qu'il est compris entre 10 % et moins de 20 %.

L'accès à la retraite anticipée est de droit si le **taux d'IP est d'au moins 20 %**, sous réserve de la vérification de ce taux (c. séc. soc. [art. L. 351-1-4](#), I et [D. 351-1-9](#)).

Si le taux d'IP est compris **entre 10 % et moins de 20 %**, l'assuré doit avoir été exposé pendant 17 ans à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels (c. trav. [art. L. 4161-1](#) et [D. 4161-1](#) pour la liste) et son incapacité permanente doit être liée à cette exposition (c. séc. soc. [art. L. 351-1-4](#), III et [D. 351-1-10](#)). Pour ces personnes, c'est une commission pluridisciplinaire qui est en principe chargée d'autoriser, au cas par cas, le départ anticipé en retraite.

À noter : le gouvernement avait annoncé que la durée de l'exposition serait réduite de 17 ans à 5 ans (dossier de presse du 10 janvier 2023, p. 21), mais les décrets n'en font pas état à ce stade.

La voie d'accès « IP de 10 % à moins de 20 % » est simplifiée pour les salariés dont l'incapacité est due à une maladie professionnelle liée à une exposition aux quatre facteurs de risques qui ont été sortis du champ du compte professionnel de prévention au 1^{er} octobre 2017 (postures pénibles, vibrations mécaniques, manutention manuelle des charges, agents chimiques dangereux y inclus poussières et fumées) (c. séc. soc. [art. L. 351-1-4](#), III). La liste des maladies concernées est fixée par arrêté (arrêté du 26 décembre 2017, JO du 29, texte 58). Par dérogation, le salarié n'a pas à justifier d'une durée d'exposition aux facteurs de risques, ni à établir que son incapacité permanente est directement liée à l'exposition à ces risques. En outre, l'avis de la commission pluridisciplinaire n'est pas nécessaire.

À noter : Ce mode d'accès simplifié n'est pas remis en cause par la réforme Macron.

Accès au dispositif après la réforme

Un âge d'entrée dans le dispositif différent selon le taux d'IP. – La réforme des retraites, qui s'appliquera à compter du 1^{er} septembre 2023, prévoit un âge de départ en retraite anticipée pour incapacité permanente (IP) différencié selon le taux d'IP (c. séc. soc. art. L. 351-1-4 modifié).

En conséquence, l'actuel article D. 351-1-8, qui prévoit un âge de départ anticipé pour tous les assurés d'au moins 60 ans concernés par le dispositif, est abrogé au 1^{er} septembre 2023 (décret 2023-436 du 3 juin 2023, art. 5 et 9 ; c. séc. soc. art D. 351-1-8 abrogé au 1.09.2023).

À partir du 1^{er} septembre 2023, le départ anticipé à 60 ans sera réservé aux assurés justifiant d'un taux d'IP d'au moins 20 % (c. séc. soc. art. D. 351-1-9) (l'article D. 351-1-9 du code de la sécurité sociale qui prévoit ce taux n'est pas modifié).

Un départ anticipé à l'**âge légal moins deux ans** (soit 62 ans lorsque l'âge légal sera de 64 ans) sera possible pour les assurés justifiant d'un taux d'IP **compris entre 10 % et moins 20 %** (c. séc. soc. art. D. 351-1-10) (l'article D. 351-1-10 du code de la sécurité sociale, qui prévoit un taux d'au moins 10 %, n'est pas modifié).

Sur ce point, les décrets actent les informations que le gouvernement avait fournies (*voir notre actu du 27 mars 2023* : « Les dispositifs de retraite anticipée rénovés avec le passage aux 64 ans »).

Suppression différenciée de la condition d'identité de lésions. – Actuellement, si l'incapacité permanente, quel que soit son taux, est consécutive en tout ou partie à un accident du travail, l'assuré doit justifier que l'AT a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle (voir plus haut).

Avec la réforme, cette **identité de lésions** sera **exigée** uniquement dans le cas où **l'IP est d'au moins 20 %** (c. séc. soc. art. L. 351-14-1, I). Concrètement, elle sera mise en œuvre via la transmission de la demande au médecin conseil de la caisse (c. séc. soc. art. R. 351-37, III modifié ; décret 2023-435, art. 5, 1°).

Accès à la retraite anticipée pour incapacité permanente d'origine professionnelle : les éléments clés	
Avant réforme	Après réforme
Ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans possible si taux d'IP d'au moins 20 % : - <u>consécutive à une MP</u> ; - <u>consécutive en totalité ou partie à un AT</u> ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une MP (1).	Ouverture du droit à la retraite anticipée possible à partir de 60 ans si taux d'IP d'au moins 20 % : - <u>consécutive à une MP</u> ; - <u>consécutive en totalité ou partie à un AT</u> ayant entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une MP (1).
Ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans possible si taux d'IP de 10 % à moins de 20 % : - <u>consécutive à une MP</u> : justifier avoir été exposé pendant 17 ans à des risques professionnels (c. trav. <u>art. D. 4161-1</u> , pour la liste) et que l'incapacité est liée à cette exposition (2) ; - <u>consécutive à un AT</u> :	Ouverture du droit à la retraite possible à partir de l' âge légal moins 2 ans (62 ans à terme) si taux d'IP de 10 % à moins de 20 % consécutive à une MP (2) ou un AT (3): - justifier avoir été exposé pendant 17 ans à des risques professionnels (c. trav. <u>art. D. 4161-1</u> , pour la liste) (4) ; - et que l' incapacité est due à cette

<p>. les lésions entraînées par l'AT doivent être identiques à celles indemnisées au titre d'une MP (1) ;</p> <p>. justifier avoir été exposé pendant 17 ans à des risques professionnels (c. trav. art. D. 4161-1, pour la liste), et que l'incapacité est due à cette exposition.</p>	<p>exposition.</p>
<p>(1) La liste des lésions concernées est fixée par arrêté du 30 mars 2011 (JO du 31).</p> <p>(2) Accès simplifié pour les assurés exposés aux risques professionnels qui ne sont plus dans le champ du compte professionnel de prévention depuis le 1^{er} octobre 2017 (postures pénibles, vibrations mécaniques, manutention manuelle des charges, agents chimiques dangereux y inclus poussières et fumées). Si la maladie professionnelle figure sur la liste fixée par arrêté du 26 décembre 2017 (JO du 29, texte n° 58), l'assuré n'a pas à établir la durée d'exposition ni le lien entre cette exposition et l'incapacité.</p> <p>(3) Il n'est plus exigé d'établir que les lésions consécutives à un AT sont identiques à celles indemnisées au titre d'une MP.</p> <p>(4) Le gouvernement avait annoncé son intention de ramener la durée d'exposition à 5 ans, mais les décrets ne contiennent rien en ce sens.</p>	

Justificatifs auprès de la commission pluridisciplinaire. – Pour rappel, lorsque la demande de retraite anticipée s'appuie sur une incapacité permanente de 10 % à moins de 20 %, la caisse de retraite saisit en principe une commission pluridisciplinaire, qui valide les preuves apportées par l'assuré et apprécie le lien entre l'incapacité et l'exposition aux facteurs de risques professionnels (c. séc. soc. art. L. 351-1-4, III et D. 351-1-12).

Au nombre des justificatifs probants, sera ajoutée « notamment » la **liste des métiers ou d'activités particulièrement exposés aux trois facteurs de risques ergonomiques** (port de charges lourdes, postures pénibles, vibrations mécaniques ; c. trav. art. L. 4161-1, 1°) que les branches professionnelles doivent établir dans le cadre de la réforme (c. séc. soc. art. D.351-1-12 modifié ; décret 223-436 du 3 juin 2023, art. 5).

Nouveau cas de départ en retraite anticipée pour « inaptitude »

Rappels. – Aujourd'hui, les assurés reconnus inaptes au travail (c. séc. soc. art. L. 351-8, 2°) ainsi que les assurés justifiant d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % (c. séc. soc. art. L. 351-8, 1° ter) bénéficient d'une retraite à taux plein dès l'âge légal de la retraite (soit 62 ans), même s'ils n'ont pas la durée d'assurance requise.

À noter : peut être reconnu inapte au travail l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé et qui se trouve définitivement atteint d'une incapacité de travail médicalement constatée, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle (c. séc. soc. art. L. 351-7).

Avec la réforme. – Compte tenu du relèvement progressif de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans, ces assurés ne pourraient plus partir avec le taux plein à 62 ans. C'est pourquoi le législateur a créé un nouveau cas de retraite anticipée pour ces derniers (loi 2023-270 du 14 avril 2023 art. 11, I, 9° et 10°, JO du 15 ; c. séc. soc. art. L. 351-1-5 nouveau et L. 351-8, 2° modifié).

Le décret acte le dispositif en précisant explicitement que l'âge de départ anticipé pour les intéressés est de **62 ans** (c. séc. soc. art. D. 351-1-14 nouveau ; décret 2023-436 du 3 juin 2023, art. 6, II, 4°).

Il fixe aussi à **50 % le taux d'incapacité permanente**, par renvoi à l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale.

Le décret toilette également les références à l'âge de 62 ans dans les dispositifs connexes (ex. : âge de substitution d'une pension de retraite au titre de l'inaptitude au travail).

Décrets 2023-435 et 2023-436 du 3 juin 2023, JO du 4